

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1844.

RAPPORT fait par M. DE ROO, au nom de la commission des pétitions, sur une pétition du conseil communal de Thielt, réclamant contre une décision ministérielle par laquelle les cultivateurs qui débitent sur les marchés la viande provenant du produit de leur propre bétail, sont soumis à un droit de patente.

MESSIEURS,

D'après un usage ancien, les cultivateurs éleveurs de porcs, à certaines époques de l'année, les font abattre pour leur subsistance, et pour se nourrir du lard qui en provient.

D'après un même usage, la viande qu'ils ont de trop, pour leur propre consommation, est portée au marché le plus prochain, et là elle est vendue, et achetée par la classe ouvrière, dont elle forme une nourriture saine, et à qui elle procure ainsi le moyen de se nourrir de viande, au moins une fois ou deux par an.

C'est ce qui est envié par quelques monopoleurs.

Cet usage a passé, sans rencontrer aucun obstacle, parmi tous nos gouvernements précédents, autrichien, français, hollandais, et parmi le Gouvernement actuel même, jusqu'au 28 décembre dernier ; lorsqu'on est venu jeter le trouble sur nos marchés, et que l'interprétation de M. le Ministre des Finances a fait naître des plaintes véhémentes au sein de la population ouvrière, qui regarde toujours comme vexatoire et odieux tout ce qui porte atteinte à sa subsistance. Cette interprétation est conçue en ces termes :

« Les dispositions contenues au § L de l'art. 3 de la loi du 21 mars 1819 ne
» peuvent être interprétées de manière à rendre l'exemption, qu'elles ont pour

» objet, applicable au débit de la viande transportée aux marchés, ou ailleurs
 » par les cultivateurs, alors même qu'il serait prouvé que cette viande pro-
 » vient de bétail, élevé par eux. »

Cependant la loi sur les patentes semble ne pas avoir voulu atteindre *l'agriculture*, et cela est si vrai, qu'en parlant d'exemption de droit de patente, elle désigne nominativement, art. 3, § L. Loi du 21 mars 1819 :

« Landbouwers (waeronder de
 » waermoesiers) voor zoo verre zy
 » de vruchten van de door hun be-
 » bouwde landen of tuinen of de
 » voortbrengsels van hun vee, niet
 » anders dan in natura verkoopen.
 » Staende het nogtans aen de zelve
 » vry, om de melk van hun vee, en
 » vruchten hunner boomen of wyn-
 » gaerden zoodanige bewerkingen te
 » doen ondergaen, als waervoor de-
 » zelve vatbaer zyn, en die alzoo ver-
 » werkt te verkoopen, zonder zich van
 » patent te moeten voorzien; en wordt
 » het laetstgemelde als mede toege-
 » staen, aen de vlas en hennip bou-
 » wende landslieden; in gevalle zy
 » echter van hun vlas of hennip doek
 » weven, en daertoe meer dan twee
 » weefgetouwen tevens aen de gang
 » houden, zullen zy van patent be-
 » hooren te zyn voorzien als wevers. »

« Les cultivateurs (y compris les
 » jardiniers-potagers) pour autant
 » qu'ils ne vendent qu'en nature, le
 » produit de leurs terres, jardins ou
 » bétail. Ils auront la faculté de faire
 » subir au lait de leurs bestiaux, aux
 » fruits de leurs vergers et vignes,
 » toutes les opérations et manipula-
 » tions dont ces objets sont suscep-
 » tibles, et de les livrer ensuite au
 » commerce, sans devenir de ce chef
 » passibles de patente; la même faculté
 » est accordée aux cultivateurs de lin
 » et de chanvre, dans le cas seulement
 » où ils en fabriqueraient de la toile,
 » et n'emploieraient à cette fabrication
 » que deux métiers à la fois. »

Analysons et voyons maintenant quelle est la portée de cette disposition légale.

1° La première condition exigée, c'est *que ce soit un cultivateur* : tout autre individu ne serait pas exempt de patente ;

2° *Que ce soit le produit du bétail*, tel que le lait des vaches, les laines des moutons, la soie des porcs, la viande des bestiaux en général, provenant du bétail directement et sans aucune préparation intermédiaire : or, ce sont bien là les produits du bétail ;

3° Il faut que ce soit le *produit de ses propres bestiaux* (de *voortbrengsels van hun vee*) ; tout autre cultivateur, qui achèterait du bétail exclusivement pour l'abattre, et pour ensuite en vendre la viande, ne serait pas exempt ;

4° Qu'on ne vende ces produits *qu'en nature* (niet anders dan in natura verkoopen).

Par ces mots *en nature*, ne doit-on pas comprendre les produits tels que la

nature les donne : et que l'on n'obtient qu'au moyen d'une opération nécessaire, sans laquelle on ne pourrait pas se le procurer, pourvu toutefois qu'on ne leur fasse subir aucune préparation, aucune fabrication, qui en changerait ou altérerait la substance naturelle? Telle est la tonte de la laine, tel est le grain, le froment, la paille, qu'on ne peut rendre, dans cette forme, qu'en soumettant les gerbes à l'opération du battage du fléau; telle est la viande, produit naturel du bétail, qui ne peut s'obtenir qu'à la condition d'abattre les animaux.

Une interprétation plus étroite répugnerait au bon sens, et serait contraire aux règles en matière d'interprétation, qu'on doit entendre la loi comme il convient au sujet. Ce serait ravir d'un côté, ce qu'on accorde de l'autre.

Et puisque vous ne pouvez pas exiger de patente des cultivateurs, qui sèchent leur foin, leur tabac, leur houblon, les peaux des bestiaux, par la même raison, ceux qui sèchent et salent la viande de leurs bêtes abattues, ne peuvent y être astreints.

Or, celui qui se trouve dans les termes des quatre conditions susmentionnées n'a besoin d'aucune autre disposition pour jouir de l'exemption de patente.

Si l'on rentre plus en matière, et si l'on discute les §§ suivants du littéra *L*, ces dispositions, au lieu de restreindre celles du § 1^{er}, ne font que l'étendre. C'est ainsi qu'il est loisible aux cultivateurs de donner aux produits y dénommés, non-seulement une manipulation, qui n'a pour but que la conservation de la chose même, et la facilité de la vente; mais qui va jusqu'à opérer une transformation, une altération complète, jusqu'à constituer tout un ensemble de fabrication, et une longue série de préparations successives : ainsi, les cultivateurs peuvent, sans être astreint à prendre patente, fabriquer du beurre, du fromage, avec le lait de leurs bestiaux; du cidre ou du poirée, avec les pommes ou poires de leur récolte; du vin avec les raisins de leurs vignes; ils peuvent donner au lin et au chanvre toutes les manipulations dont ils sont susceptibles, à partir du moment de la récolte, jusqu'à ce que ces productions textiles arrivent à être mises sur le métier. Ils peuvent même en fabriquer de la toile; et quoique cette exemption soit limitée à quelques produits spécifiés, elle ne prête pas moins une nouvelle sanction à l'exemption déterminée par le § 1^{er} du litt. *L*, pour obtenir le bénéfice duquel ils n'ont même pas besoin de recourir à d'autres §§.

Ces considérations prises dans les termes de la loi, acquièrent encore plus de force lorsqu'on remonte à l'esprit et à la source de cette exemption, en faveur des cultivateurs.

Le décret de l'Assemblée constituante des 2—17 mars 1791, qui, en décrétant la suppression des maîtrises et jurandes, proclame le libre exercice de l'industrie à la condition de se pourvoir d'une patente et d'en acquitter le prix, déclare excepter de cette obligation : *les cultivateurs occupés aux exploitations rurales, et plus loin, les propriétaires et les cultivateurs, pour la vente de leurs bestiaux, denrées et productions, excepté le cas où ils vendraient les boissons de leur crû à pinte ou à pot.*

La raison de cette exemption pour les cultivateurs, consiste en ce que la terre, qui est la base de leur industrie, est déjà grevée de l'impôt foncier ; or, l'élevé des bestiaux se combine intimement à la culture du sol, par le pâturage, le fumier, l'engraissement ; et c'est par la même raison que la loi du 21 mars 1819 a subordonné l'exemption à la *condition de ne vendre que les produits de ses propres bestiaux*.

Il est donc bien entendu qu'on ne peut mettre sur la même ligne, toute opération qui ne tend qu'à la conservation de la chose même, et celle qui tendrait à en altérer la nature : telles que brûler et moudre de la chicorée, où l'emploi des machines est nécessaire ; raper le tabac, cuire les graines et choses semblables, qui ne sont d'aucune nécessité pour la vente ou la conservation de la chose, et qui ne tombent dans aucune disposition exceptionnelle.

Ces principes sont conformes aux dispositions du code de commerce, et à la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique. En effet, l'art. 638 du code de commerce, d'accord avec la loi sur les patentes, ne répute actes de commerce, que les achats de denrées et marchandises pour les revendre, et, par conséquent, ne considère pas comme négociants ni ne les soumet à la juridiction commerciale, les propriétaires, *cultivateurs*, vignerons, pour vente de denrées de leur crû, sans exception.

Nous transcrivons ici l'arrêt de la Cour de cassation invoqué, qui établit mieux que nous ne pourrions le faire, l'esprit et la bonne et véritable interprétation de la loi sur les patentes, mise en corrélation avec les principes en matière commerciale.

Arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 2 juin 1832, présidée par M. Vanhoogten.

« Attendu que l'art. 3 de la loi du 21 mai 1819, *litt. L*, admet une exception
 » à la règle tracée par son art. 1^{er}, en faveur des propriétaires ou cultivateurs
 » qui ne font que tirer parti de leur récolte ou industrie agricole, après avoir
 » même fait subir à ces produits quelques préparations nécessaires à leur conser-
 » vation et à leur *débit*.

« Attendu que cette exception est *générale* dans l'intérêt de l'agriculture, et
 » n'est restreinte ni à certaines classes de cultivateurs, ni à certains produits de
 » la culture ; que si l'art. 3, *litt. L*, en désigne spécialement quelques-uns,
 » c'est par forme de *démonstration* et pour expliquer plus clairement l'intention
 » du législateur, d'appliquer *largement* l'exception même à des produits dont
 » la nature est totalement et considérablement modifiée par le propriétaire avant
 » de les livrer au commerce.

« Attendu que le droit de patente frappe ceux qui se livrent à un négoce
 » quelconque, et que l'art. 3, *litt. L*, est ainsi en harmonie avec le but général
 » de la loi sur les patentes et les dispositions du code de commerce, qui ne

» réputent acte de commerce, que les achats et denrées de marchandises pour
 » les revendre, et qui en conséquence ne considèrent pas comme négociants, et
 » ne soumettent pas à la juridiction commerciale les propriétaires, cultivateurs
 » ou vigneron, pour vente de denrées de leur crû sans exception.

» Attendu que les tableaux annexés à la loi sur les patentes ont été conçus
 » pour faciliter l'exécution et l'application de cette loi, et non pour y déroger ;
 » que c'est donc dans le sens de l'art. 3, *litt. Z*, qu'il faut entendre le n° 51 de
 » la 2^e section du tableau n° 1^{er}, c'est-à-dire que ceux qui sèchent et brûlent
 » de la chicorée sont soumis au droit de patente lorsqu'ils en font un véritable
 » commerce, qu'ils achètent des racines de chicorée pour les revendre après
 » les avoir séchées, torréfiées ou réduites en poudre, ou qu'ils louent leur indus-
 » trie aux cultivateurs pour faire subir ces opérations aux chicorées récoltées
 » par ceux-ci ; mais qu'ils sont et demeurent exemptés de la patente, aux
 » termes de la lettre *Z* de l'art. 3, lorsqu'ils se bornent, avant de vendre les
 » racines de chicorée provenant de leur propre culture, à les manipuler eux-
 » mêmes pour les conserver, et en tirer un meilleur parti.

» Attendu que pour donner avec l'administration demanderesse un autre sens
 » au n° 51 du tableau précité, il faudrait mettre ce n° 51 en contradiction
 » inexplicable avec le principe prouvé et développé dans l'art. 3, *litt. Z*, et créer
 » ainsi une antinomie impossible à justifier, en s'écartant du but manifeste de
 » la loi et des définitions du code de commerce, ce qui, surtout lorsqu'il s'agit
 » de contravention à une loi spéciale, serait contraire à toutes les règles d'une
 » saine interprétation. »

Nous ne terminerons pas sans vous faire connaître qu'il y a un arrêt contraire
 de la Cour d'appel de Bruxelles ; mais aussi nous laissons à l'appréciation de
 chacun les faibles motifs de cet arrêt, qui, d'après nous, n'a aucun fondement.
 En effet, cet arrêt part du principe que l'exercice de tout débit est soumis au
 paiement de droit, et que l'exemption pour les cultivateurs n'a lieu qu'autant
 que ses produits se vendent en nature, et que si, par une exemption ultérieure,
 il leur est loisible de faire subir à ces produits des opérations et manipulations,
 cette faculté est expressément limitée au lait des bestiaux et aux fruits des
 vigneron et des vignes.

La simple lecture de cet arrêt prouve que le rédacteur ne s'est point pénétré
 de l'esprit de la loi ni des motifs qui ont déterminé le législateur à excepter
 du droit de patente le cultivateur qui vend le produit de son bétail ; il ne lui
 sera plus loisible de faire tondre ses moutons, d'en vendre la laine, ni la nettoyer
 à l'effet de la rendre plus propre à la vente ; il ne lui sera plus permis, en abat-
 tant un porc, d'en prendre pour lui ce dont il a besoin et de pouvoir vendre
 le reste, enfin de l'abattre, sans pouvoir se défaire de ce qui ne lui est point
 nécessaire pour son usage, sans être assujéti au droit de patente.

Il est facile à comprendre que telle ne peut avoir été l'intention du législateur
 en portant la loi sur les patentes, lorsqu'il en a expressément exempté le culti-
 vateur, et cela tout à fait dans l'intérêt de l'agriculture.

L'arrêt d'appel précité part d'une fausse base ; il pose pour principe général, que tout débitant est sujet à patente, ce qui n'est pas exact : la loi n'a entendu par là que le débit de commerce, c'est-à-dire, ceux qui achètent pour débiter, pour faire un acte de commerce de ce débit, un revendeur de viande. (Tableau XIV, n° 54 de la loi précitée.)

Ce système mène à l'absurde ; car tout individu quelconque, qui débite ou vend quelque chose, devrait être nanti d'une patente. Si je vends, par exemple, mon cheval sur le marché, et que je n'en fasse pas un commerce, je devrais être muni de patente. Il en serait de même, si j'y débitais des bûches de bois provenant de mes arbres, etc.

Mais la loi fixe pour règle, que le cultivateur ne peut pas être compris dans ce nombre des commerçants lorsqu'il ne débite que le produit de son propre bétail, qu'il n'en altère pas la nature ; et certes on ne peut pas dire que lorsque au lieu d'un porc entier, il n'en vend que la moitié, la 8^e partie ou une autre partie quelconque, il en altère la nature, et que ce ne serait pas là de la viande de porc, telle que la nature l'a produit, et pourvu que cela vienne de son propre produit, voilà tout ce qu'il a à prouver, et qu'il n'en fasse pas un usage habituel.

Le deuxième paragraphe explique ensuite et fait exception à cette première règle et indique de quelle manière il peut en altérer même la nature, sans être sujet à prendre patente, et cite différents cas ; mais ces différents cas étant seulement démonstratifs, comme le dit fort bien la Cour de cassation, parce qu'on ne peut pas tout prévoir, et ne limitent pas la première disposition du paragraphe qui reste toujours en entier.

Cet arrêt est encore virtuellement contraire à l'arrêt de la Cour de cassation précité et à l'arrêt précédent de la même cour de Bruxelles, qu'elle a confirmé, qui disent, en tous termes, que l'exception faite par l'art. 3 de la loi du 21 mars 1819, sur les patentes, en faveur des cultivateurs qui ne font que tirer parti du produit de leurs récoltes ou industrie agricole, après avoir même fait subir à ces produits quelques préparations nécessaires à leur conservation et à leur débit, est *générale* dans l'intérêt de l'agriculture, sans pouvoir être restreinte, ni à certaines classes de cultivateurs, ni à *certaines produits de la culture* ;

Que les tableaux annexés à la loi sur les patentes, ont été conçus pour faciliter l'exécution et l'application de la loi et non pour y déroger, et que, par suite, dans le sens de l'art. 3 de cette même loi, il faut entendre le n° 51 de la 2^e section du tableau n° 1.

Ainsi le cultivateur, pour le produit de son bétail, qui ne lui fait subir que l'opération nécessaire pour le garantir de la corruption et en faciliter la vente, n'en change point la nature, et partant n'est point soumis au droit de patente.

La commission partage l'avis de la Cour de cassation, par conséquent envisage

l'arrêté de M. le Ministre comme contraire à l'esprit et au sens de la loi, et propose l'envoi de la pétition à M. le Ministre des Finances, et la discussion du rapport à une prochaine séance.

Le rapporteur,

DE ROO.

Le président,

H. ZOUBE.